

STATUTS MUTEC-22

Adoptés par l'Assemblée Générale du 26 Juin 2019.

STATUTS

MUTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DES COTES D'ARMOR

(MUTEC 22)

Mutuelle régie par le Code de la mutualité
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité

STATUTS (A.G. du 26 juin 2019)

TITRE 1 : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1er

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1er

DENOMINATION DE LA MUTUELLE (stipulation obligatoire)

Il est constitué une mutuelle dénommée « Mutuelle de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor » (MUTEC-22) qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité, et notamment par les dispositions de son Livre II.

Elle est immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro SIREN 442 671 830.

La Mutec-22 joue un rôle social dans l'Enseignement Catholique 22. Elle est reconnue partie intégrante de cet Enseignement et désigne un délégué au Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique. (CODIEC).

Article 2

SIEGE DE LA MUTUELLE (stipulation obligatoire)

Le siège de la mutuelle est situé à SAINT-BRIEUC (22000) au 7, Rue Jules Verne.

Article 3

OBJET DE LA MUTUELLE (stipulation obligatoire)

La Mutuelle a pour objet de fournir à ses membres des prestations des branches d'assurance suivantes :

- Accidents
- Maladie

La mutuelle mène une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par ses statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

STATUTS

Elle peut également :

- gérer accessoirement des aides relevant d'un Fonds d'Action Sociale, sous les conditions et dans les limites définies par l'article L111-1 III du Code de la Mutualité
- assurer la prévention des risques dommages corporels de façon accessoire.

La Mutuelle peut, sur décision de son assemblée générale, et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires régissant ces opérations, adhérer à des structures regroupant des mutuelles ou unions de mutuelles, des institutions de prévoyance ou des sociétés d'assurances mutuelles. Elle peut notamment adhérer à une union mutualiste de groupe (UMG) ou à une union de groupe mutualiste (UGM) et/ou participer à la création de telles unions.

Par son adhésion à des unions régies par le livre II ou le livre III du Code de la Mutualité, elle permet à ses membres participants et à leurs ayants droit de bénéficier d'autres services et prestations que ceux qu'elle propose elle-même.

Elle peut offrir à ses membres participants et à leurs ayants droit l'accès à des réalisations sanitaires, sociales et culturelles, par la signature de conventions avec d'autres mutuelles ou unions régies par le livre III du Code de la Mutualité.

Elle peut encore faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit des services sanitaires et sociaux dispensés par les associations - ou toute autre entité - qu'elle crée ou auxquelles elle adhère ou participe.

Au terme de l'article L.211-5 du Code de la Mutualité, la Mutuelle de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor (MUTEC-22) est substituée par la mutuelle HARMONIE MUTUELLE, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est situé 143 rue Blomet à Paris (75015), immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro 538 518 473.

La Mutuelle de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor (MUTEC-22) confère, par les présents statuts, à la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE un pouvoir de contrôle, y compris en ce qui concerne sa gestion, portant sur toutes les décisions relatives à :

- la fixation ou la modification des prestations et des cotisations ;
- la désignation du dirigeant ;
- la définition de la politique salariale et de recrutement ;
- les plans de sauvegarde de l'emploi ;
- la conclusion de contrats d'externalisation de prestations ;
- la conclusion d'opérations d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature ;
- l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participations ;
- la constitution de sûretés et d'octroi de cautions, avals ou garanties.

Le pouvoir de contrôle de la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE, s'exerce par autorisation préalable de son organe compétent, avant toute prise de décision de la Mutuelle de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor (MUTEC-22) concernant les sujets ci-dessus listés et toutes décisions relatives aux garanties d'assurance. En cas d'absence de décision de la Mutuelle de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor (MUTEC-22) sur les points précités, la décision sera prise par la mutuelle substituante HARMONIE MUTUELLE, sur décision de son organe compétent.

Article 4

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur qui peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et au règlement mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

STATUTS

Article 5

REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L 114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les cotisations dues et les prestations offertes dans le cadre de contrats collectifs souscrits auprès de la mutuelle ou souscrits par elle au profit d'une partie ou de l'ensemble de ses membres participants et/ou de leurs ayants droit, sont définies par ces contrats eux-mêmes et par les notices d'information correspondantes.

Article 6

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L 111 -1 du Code de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

Article 6 (bis)

REGLEMENT MUTUALISTE

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers soit de la mutuelle soit de ses mandataires réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle, à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 – Adhésion

Article 7

CATEGORIE DES MEMBRES ET AYANT DROITS (stipulation obligatoire)

La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques âgées de 16 ans au moins qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons, ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes - en qualité de membres participants :

- 1) les personnes exerçant une activité dans un établissement catholique des Côtes d'Armor ou des départements limitrophes, comme :

STATUTS

- les enseignants,
 - les non-enseignants,
 - les étudiants aux Centres de Formation Pédagogique,
 - les membres du personnel de la Direction de l'Enseignement Catholique.
- 2) les retraités ayant pendant leur activité rempli les conditions précédemment énumérées.
Cependant, les membres participants quittant leur département d'inscription pour prendre une fonction dans l'Enseignement Catholique d'un autre département peuvent rester membres de la mutuelle. Leurs ayants droit bénéficient de la même possibilité, de même que les membres participants retraités et leurs ayants droit.
- 3) Les anciens ayants droit des membres participants.

En qualité de membres honoraires

- 1) les personnes morales appartenant aux catégories mentionnées ci-dessus et ayant souscrit un contrat collectif,
- 2) les personnes physiques mentionnées au 2e alinéa du présent article.

Les ayants droit des membres participants et des membres honoraires ayant souscrit un contrat collectif qui bénéficient des prestations de la mutuelle peuvent être :

- 1) les conjoints ou personnes de communauté de vie attestée affiliés à un régime obligatoire de l'assurance maladie ;
- 2) les conjoints ou personnes de communauté de vie attestée au foyer ;
- 3) les enfants à charge ou autres personnes à charge suivant la définition des ayants droit du Code de la Sécurité Sociale ;
- 4) les enfants sans autonomie financière jusqu'au 31 décembre qui suit leur 25e anniversaire
- 5) les enfants infirmes, titulaires de la carte d'invalidité (art. 173 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale) **Sous** réserve qu'ils soient rattachés au foyer fiscal de leurs parents (art. 196 du Code Général des impôts) et qu'ils vivent sous leur toit.

Pour être reconnu comme ayant droit, le membre participant doit nommément désigner chacun d'eux et, conformément au règlement mutualiste et/ou au contrat collectif auquel il adhère, verser éventuellement pour chacun d'eux une cotisation.

Article 8

ADHESION INDIVIDUELLE (stipulation obligatoire)

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'adhésion en qualité de membre honoraire est en outre subordonnée à une décision souveraine et non motivée du Conseil d'Administration ou de l'administrateur qu'il a délégué ; elle devient définitive après que le visa d'acceptation du Président ou de l'administrateur délégué a été apposé sur le bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Article 9

ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS (stipulation obligatoire)

Opérations collectives facultatives :

STATUTS

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle et par les notices d'information.

Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle et par les notices d'information.

Section 2 - Démission, radiation, exclusion

Article 10

DEMISSION

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la mutuelle au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'adhésion.

Les membres participants qui renoncent à l'intégralité des prestations servies par la mutuelle, donnent leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions de délai précisées dans le règlement mutualiste.

Pour les membres participants qui adhèrent à la mutuelle dans le cadre d'un contrat collectif, la démission résulte du non renouvellement du contrat collectif par la personne morale souscriptrice, à moins qu'ils ne choisissent d'y adhérer à titre individuel.

Article 11

RADIATION (stipulation obligatoire)

Sont radiés les membres participants dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7, L221-8 et L 221-17 du Code de la Mutualité. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation ou, le cas échéant, le droit d'adhésion.

Article 12

EXCLUSION (stipulation obligatoire)

Sous réserve de dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle ou qui auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées par la mutuelle, dans les conditions définies par les articles L 221-14 et L 221-15 du Code de la Mutualité.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de fraude dûment constatée, le Conseil d'Administration peut poursuivre le membre participant, prononcer son exclusion, obtenir le remboursement des prestations indûment perçues.

STATUTS

Article 13

CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sous réserve des dispositions des articles L 221-7, L 221-8, L 221-10-1, L 221-17 et L 221-18 du Code de la Mutualité et des stipulations contraires prévues au règlement mutualiste et dans les contrats collectifs.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de résiliation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du règlement mutualiste ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et des autres bénéficiaires des prestations de la mutuelle. Les demandes de remboursement de prestations devront, sous peine de forclusion, être produites dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la radiation, de la démission ou de l'exclusion.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1er

ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 - Composition, élection

Article 14

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (stipulation obligatoire)

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote.

Dans le cas où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L 221-2 du Code de la Mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs salariés membres participants.

Article 15

ELECTION DES DELEGUES

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent, parmi eux, le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Conditions d'éligibilité et candidatures

Préalablement à l'élection de leurs délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle, les membres participants et honoraires des sections de votes sont informés par tous moyens de la possibilité qui leur est offerte d'être candidats et de la date limite de dépôt des candidatures.

Les délégués ne peuvent être candidats qu'au sein de la section de vote à laquelle ils appartiennent et doivent, pour être éligibles, être à jour de leurs cotisations.

Sous ces réserves, les délégués sortants sont rééligibles.

STATUTS

Modalités de l'élection

Un protocole électoral est établi pour chaque élection de délégués par le conseil d'administration. Il est mis à disposition des membres participants et honoraires de la mutuelle au sein de chaque section de vote. Il est procédé aux élections des délégués par section de vote et par correspondance y compris par voie électronique si celui-ci est organisé, au scrutin de listes bloquées majoritaires à un tour sans panachage et sans vote préférentiel sans condition de quorum et à la majorité relative des suffrages exprimés.

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

Article 16

VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 17

NOMBRE DE DELEGUES

Chaque section élit un délégué pour 70 membres ou fraction de 70. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 18

EMPECHEMENT

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant désigné en application de l'article 15.

Section 2 - Réunions de l'Assemblée Générale

Article 19

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an. A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 20

AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

STATUTS

- 1) la majorité des administrateurs composant le Conseil ;
- 2) le commissaire aux comptes ;
- 3) L'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4) un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- 5) les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 21

MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pas pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 22

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations selon les modalités prévues par l'article D 114-3 du Code de la Mutualité.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Article 23

COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 1- L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II- L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur (stipulation obligatoire)

- 1) les modifications des statuts,
- 2) les activités exercées,
- 3) l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- 4) le montant du fonds d'établissement,
- 5) les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L 114-1, 5e alinéa du Code de la Mutualité

STATUTS

- 6) L'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 7) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 8) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité
- 9) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 12) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité,
- 13) Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et 111 du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L 114-39 du même code,
- 14) Le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 59 des présents statuts,
- 15) Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

111- L'Assemblée Générale décide :

- 1) la nomination des commissaires aux comptes,
- 2) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3) les délégations de pouvoir prévues à l'article 26 des présents statuts,
- 4) les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité.

Article 24

MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (stipulation obligatoire)

I- Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 26 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents.

II- Délibération de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1 ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents.

Article 25

FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

STATUTS

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Article 26

DELEGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE (stipulation obligatoire)

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 - Composition, élections

Article 27

COMPOSITION (stipulation obligatoire)

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 10 administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L212-7 du Code de la Mutualité.

Article 28

CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'AGE (stipulation obligatoire)

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle ou de personnes morales avec lesquelles cette dernière constitue un groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.
- être à jour de ses cotisations

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

STATUTS

Article 29

MODALITES DE L'ELECTION (stipulation obligatoire)

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante : au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 30

DUREE DU MANDAT (stipulation obligatoire)

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent. Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'art. 28,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale sur proposition de ce conseil en cas d'absence sans motif valable à 3 séances consécutives.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 31

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

En cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 32

VACANCE (stipulation obligatoire)

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal (10) du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

STATUTS

Section 2 - Réunions du Conseil d'Administration

Article 33

REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, et au moins trois fois par an.

Le président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Les dirigeants salariés participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 34

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (stipulation obligatoire)

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président (du ou des dirigeants salariés) et des membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 - Attribution du Conseil d'Administration

Article 35

COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 36

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (stipulation obligatoire)

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration peut confier au bureau toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 45 le Conseil d'Administration peut confier au Président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou

STATUTS

type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Section 4 - Statut des administrateurs

Article 37

INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS VERSES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Article 38

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

(et aux dirigeants salariés)

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article 37 des présents statuts.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur (ou à un dirigeant salarié).

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs (et dirigeants salariés) de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 40 et 41 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 39

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS (et des dirigeants salariés)

Les administrateurs (et dirigeants salariés) veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel. Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard. Les dirigeants salariés sont tenus de déclarer au Conseil d'Administration, avant leur nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'ils entendent conserver, et de faire connaître après leur nomination les autres activités ou fonctions qu'ils entendent exercer.

Les administrateurs (et les dirigeants salariés) sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

STATUTS

Article 40

CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toute convention intervenant entre la mutuelle et une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le non-respect de cette disposition peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L 114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 41

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs (et aux dirigeants salariés) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur (ou de dirigeant salarié), en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en oeuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs (et des dirigeants salariés).

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs (et dirigeants salariés) ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 42

RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III PRESIDENT ET BUREAU

Section 1 - Election et missions du Président

Article 43

ELECTION ET REVOCATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu dans les conditions suivantes : à bulletins secrets, au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Le Président est élu pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

STATUTS

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection.

Article 44

VACANCE (stipulation obligatoire)

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 45

MISSIONS

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L510-8 et L510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2 - Election, composition du Bureau

Article 46

ELECTION

Les membres du Bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletin secret pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 47

COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante

- le Président du Conseil d'Administration,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

STATUTS

Article 48

REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau (dont le dirigeant salarié) à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 49

LE VICE-PRESIDENT

Le ou les vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 50

LE SECRETAIRE

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Article 51

LE SECRETAIRE-ADJOINT

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 52

LE TRESORIER

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L 114-9 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L 114-17 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

STATUTS

Article 53

LE TRESORIER-ADJOINT

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

Section 1 - Produits et charges

Article 54

PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent

- 1) le droit d'adhésion versé par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale,
- 2) les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 3) les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4) les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 5) plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 55

CHARGES

Les charges comprennent

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3) les versements faits aux unions et fédérations,
- 4) la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- 6) les cotisations versées au Système Fédéral de garantie prévu à l'article L 111-5 du Code de la Mutualité,
- 7) la redevance prévue à l'article L 951-1, 2' du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de la CCMIP pour l'exercice de ses missions,
- 8) plus généralement toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

Article 56

VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

STATUTS

Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 57

PLACEMENT ET RETRAIT DE FONDS

Les placements et retraits de fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 58

La mutuelle adhère au Système Fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 3 - Commission de Contrôle statutaire et Commissaires aux comptes

Article 59

COMMISSION DE CONTROLE STATUTAIRE

Une Commission de Contrôle statutaire est élue à bulletins secrets tous les deux ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de la mutuelle non-administrateurs. Elle est composée de trois membres. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président, ou à l'initiative du Président du Conseil d'Administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en oeuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le Conseil d'Administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci par le Président de la Commission de Contrôle.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

La Commission de Contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission-

Article 60

COMMISSAIRE AUX COMPTES (disposition obligatoire)

En vertu de l'article L 114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L 114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la Commission tout fait et décision mentionné à l'article L 510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce,
- signale dans son rapport annuel à

STATUTS

l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,

- il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre 111 du Code de la Mutualité.

Section 4 - Fonds d'établissement

Article 61

MONTANT DU FONDS D'ETABLISSEMENT (stipulation obligatoire)

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 230 000 euros (deux cent trente mille).

Il est augmenté régulièrement des droits d'adhésion versés par les nouveaux membres de la Mutuelle, à titre individuel.

Par décision de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil d'Administration, le montant du fonds d'établissement pourra, en cas de besoin être augmenté par affectation de réserves libres.

Article 62

FONDS SOCIAL

La Mutuelle dispose d'un Fonds Social qui permet aux membres de pouvoir bénéficier d'une aide en cas de difficulté passagère et imprévue. Il permet notamment l'obtention d'aides financières ponctuelles.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale vote chaque année un budget d'action.

TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS

Article 63

INFORMATION

Les Statuts, le Règlement Mutualiste et le Règlement Intérieur (s'il existe), ainsi qu'en tant que de besoin les notices d'information correspondant aux contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire souscrits auprès de la mutuelle ou par la mutuelle au profit de l'ensemble de ses membres ou d'une catégorie d'entre eux sont à la disposition des adhérents au siège de la Mutuelle.

Chaque membre est informé :

- des modifications apportées aux documents précités.
- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès.
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

STATUTS

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION (stipulation obligatoire)

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 24 des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la Commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.

Article 65

MEDIATION

En cas de difficultés liées, en particulier, à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, les membres participants et honoraires peuvent saisir le médiateur de la Mutualité Française :

Service Médiation
FNMF
255 rue de Vaugirard
75719 PARIS cedex 15
Mail : mediation@mutualite.fr

selon les modalités précisées par la mutuelle.

Article 66

INTERPRETATION

La réglementation en vigueur, les Statuts, le Règlement Mutualiste, le bulletin d'adhésion et le Règlement Intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.